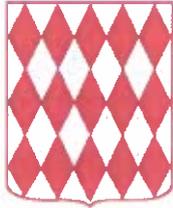


DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

N° 98/2023

ARRÊTÉ

Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal. Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3-1 et L. 241-3-2,

VU le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25 et L. 325-1 à L. 325-3.

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs. Compte tenu de la possibilité d'étendre les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires, de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre.

ARRÊTÉ

-Article 1^{ER} : L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre (GIG/GIC) ; cette carte devant être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

-Article 2 : Un emplacement temporaire GIG-GIC est réservé sur le parking des écoles.

-Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre ainsi que les véhicules de service Public à titre exceptionnel) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

-Article 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la commune sur la voirie communale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 06 novembre 2023.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

